



AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-450

AVIS PUBLIC ANNONÇANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Rivière-Rouge

1. **Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 décembre 2022, le conseil de la Ville de Rivière-Rouge a adopté le second projet de règlement intitulé :**

« SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-450 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182 RELATIF AU ZONAGE RELATIVEMENT À LA RÉSIDENCE DE TOURISME »

L'objet dudit règlement est de modifier le Règlement numéro 182 relatif au zonage afin d'amender l'article 1.10 en y ajoutant les définitions suivantes : « Établissement de résidence principale » et « Résidence principale de l'exploitant » ainsi qu'en y modifiant la définition « Résidence de tourisme ».

Ainsi, un établissement de résidence principale est uniquement interdit dans les zones où la résidence de tourisme est déjà non permise.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le Règlement numéro 2022-450 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité d'électeur et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : soit leur carte d'assurance maladie, leur permis de conduire, leur passeport, leur certificat de statut d'Indien ou leur carte d'identité des Forces canadiennes.
3. **Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 20 décembre 2022** à l'hôtel de ville situé au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge :
 - De **9 h à 16 h 30** : le registre sera accessible en s'adressant à la réception de l'hôtel de ville;
 - De **16 h 30 à 19 h** : en appuyant sur la sonnette située à la porte d'entrée principale de l'hôtel de ville, une personne viendra ouvrir la porte et donnera accès au registre.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **275**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dans les minutes qui suivront la fermeture du registre à **19 h le 20 décembre 2022** à l'hôtel de ville (salle du conseil) situé au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge.
6. Le second projet de règlement peut être consulté les jours ouvrables, du lundi au jeudi, de **8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30** et le vendredi, de **8 h 30 à 12 h**, au bureau du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville situé au 259, rue L'Annonciation Sud à Rivière-Rouge, et sur le site Web de la Ville à l'adresse suivante : www.riviere-rouge.ca sous l'onglet « Communications et publications ».

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE ET DE SIGNER UN REGISTRE :

7. Toute personne physique qui, le **7 décembre 2022**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné de la Ville de Rivière-Rouge et y être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. À la date de référence, soit le **7 décembre 2022**, tout propriétaire unique non domicilié d'un immeuble ou occupant unique non domicilié d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné de la Ville de Rivière-Rouge depuis au moins 12 mois; et
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. À la date de référence, soit le **7 décembre 2022**, tout copropriétaire indivis non domicilié d'un immeuble ou cooccupant non domicilié d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné de la Ville de Rivière-Rouge, depuis au moins 12 mois; et
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou au moment de la signature du registre.
10. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 décembre 2022** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou au moment de la signature du registre.
11. Nonobstant ce qui précède, est incapable de voter à tout référendum municipal la personne déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* ou de la *Loi électorale*.
11. Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative dans le secteur concerné.
12. Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.
13. Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Description sommaire du secteur concerné (lequel comprend les zones touchées et les zones limitrophes) :

Le secteur concerné est composé des immeubles situés dans l'une des zones suivantes : A-01, A-02, A-03, A-04, A-05, A-06, A-07, A-08, A-09, A-10, Com-01, Com-02, Com-03, Com-04, Com-05, Com-06, Com-07, Com-08, Com-09, Com-10, Com-11, Com-12, Com-13, Com-14, Com-15, Com-16, Com-17, Com-18, Com-19, Cons-01, Cons-02, Cons-03, Cons-04, Cons-05, Cons-06, Cons-07, Cons-08, Cons-09, Cons-10, Cons-11, Cons-12, For-01, For-02, For-04, For-05, For-06, For-07, For-08, For-09, For-10, FR-01, FR-02, FF-01, FF-02, FF-03, Ind-01, Ind-02, Ind-03, Ind-04, Ind-05, Ind-06, PU-01, PU-02, PU-03, PU-04, PU-05, PU-06, PU-07, PU-08, PU-09, PU-10, PU-11, PU-12, PU-13, PU-14, Rec-01, Rec-03, Rec-04, Rec-05, Rec-06, Rec-07, Rec-09, Rec-10, Res-01, Res-02, Res-03, Res-04, Res-05, Res-06, Res-07, Res-08, Res-09, Res-10, Res-11, Res-12, Res-13, Res-14, Res-15, Res-16, Res-17, Res-18, Res-19, Res-20, Res-21, Res-22, Res-23, Res-24, Res-25, Res-26, Res-27, Res-28, Res-29, Ru-01, Ru-02, Ru-03, Ru-04, Ru-05, Ru-06, Ru-07, Ru-08, Ru-09, Ru-10, Ru-11, Ru-12, Ru-13, Ru-14, Ru-15, Ru-16, Ru-18, Ru-19, Ru-20, Ru-21, Ru-22, Ru-23, Ru-24, Ru-25, Ru-26, Ru-27, Ru-28, Ru-29, Ru-30, Ru-31, Ru-32, Ru-33, Ru-34, Ru-35, Ru-36, Ru-37, Ru-38, Ru-39, Ru-40, Ru-41, Ru-42, Ru-43, Vil-01, Vil-02, Vil-03, Vil-04, Vil-05, Vil-07, Vil-08, Vil-09, Vil-10, Vil-11, Vil-12, Vil-13, Vil-15, Vil-16, Vil-17, Vil-18, Vil-19, Vil-20, Vil-21, Vil-22 et Sp-01.

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE, CE 14^e JOUR DE DÉCEMBRE 2022



Catherine Denis-Sarrazin
Greffière